

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac

(2002/C 331 E/26)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 451 final — 2002/0201(COD)

(Présentée par la Commission le 5 août 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 mars 2002, la Commission a adopté une décision 2002/247/CE ⁽¹⁾ suspendant la mise sur le marché et l'importation de confiseries gélifiées contenant l'additif alimentaire E 425 konjac. L'utilisation de cet additif dans la fabrication de confiseries gélifiées a également été suspendue. Cette mesure a été adoptée en vertu de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾.

La Commission a pris cette mesure après avoir été informée par plusieurs États membres et pays tiers du risque lié à la consommation de confiseries gélifiées (des mini-barquettes de gelée) contenant l'additif E 425 konjac. Ces produits ont provoqué le décès par suffocation de plusieurs enfants et personnes âgées dans des pays tiers.

Outre la forme et la taille de ces confiseries, les propriétés chimiques et physiques de l'additif alimentaire konjac sont telles que les mini-barquettes constituent un risque mortel pour l'homme.

Certains fabricants de produits de gelée en mini-barquettes reconnaissent le risque qu'ils représentent pour la santé humaine en apposant sur l'emballage un avertissement qui souligne le risque encouru par les enfants et les personnes âgées. Dans le cas présent, l'avertissement apposé sur l'étiquette ne suffit pas à protéger la santé humaine, en particulier celle des enfants.

L'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires est autorisée, à certaines conditions, en vertu de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽³⁾.

Il est nécessaire de modifier l'autorisation actuelle afin de suspendre l'autorisation d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les produits de gelée en mini-barquettes afin de protéger la santé humaine. De plus, l'utilisation du konjac dans toute autre confiserie gélifiée doit également être interdite, car elle présente les mêmes risques que pour les produits de gelée en mini-barquettes.

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 69.

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽¹⁾ autorise l'utilisation, à certaines conditions, de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/5/CE (JO L 55 du 24.2.2001, p. 59).

- (2) La Commission a pris des mesures visant à interdire temporairement la mise sur le marché des produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac, car ils ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants et personnes âgées dans des pays tiers.
- (3) Certains fabricants de produits de gelée en mini-barquettes reconnaissent le risque que ces produits représentent pour la santé humaine en apposant sur l'emballage un avertissement qui souligne le risque encouru par les enfants et les personnes âgées.
- (4) Les informations communiquées par les États membres qui ont adopté des mesures au niveau national permettent de conclure que les produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs. Outre la forme et la taille de ces produits, les propriétés chimiques et physiques du konjac entraînent un risque important pour la santé humaine.
- (5) Dans le cas présent, l'avertissement apposé sur l'étiquette ne suffit pas à protéger la santé humaine, et en particulier celle des enfants.
- (6) Il est nécessaire de modifier les conditions d'utilisation de l'additif E 425 konjac dans le domaine de la fabrication des confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes.
- (7) Il convient de modifier la directive 95/2/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe IV de la directive 95/2/CE, la ligne relative au E 425 konjac: i) gomme de konjac, ii) glucomannane de konjac est modifiée comme suit: la mention «Denrées alimentaires en général (à l'exclusion de celles visées à l'article 2, paragraphe 3)» est remplacée par «Denrées alimentaires en général (à l'exclusion de celles visées à l'article 2, paragraphe 3) et confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes».

Article 2

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [31 décembre 2003]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.